Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°172 106 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 29 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138 057 du 6 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me P. BURNET, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes. D.MATRAY & A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 18 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 2010. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 janvier 2012. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 9 août 2012. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté un arrêt n°96 406 du 31 janvier 2013.

1.3. Le 1er juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.4. Le requérant a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension selon, la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui a abouti à un arrêt suspendant l'exécution dudit ordre le 3 juillet 2014 (arrêt n°126 740).

1.5. Le 25 juillet 2014, le requérant a introduit deux recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1er juillet 2014 et de l'interdiction d'entrée prise également à son égard à la même date.

1.6. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« […] »

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :
■*1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
■*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
■*5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*
■*12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:
■*En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:
■*article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
■*article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare PV n° BR.36.F1.012353/14 de la police de Bruxelles
L'intéressé est signalé par la Suisse (0002.02E06308246075200000001.01) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.
L'intéressé est connu sous différents alias
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09/08/2012
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifié l 01/07/2014.
Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la

CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.
Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.
De plus, son intention de contracter mariage ne lui donne pas droit automatiquement au séjour.»

« […] «

« *Reconduite à la frontière.*

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à I frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2)' pour le mol suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation e vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour trafic d'armes et possession d'un faux passeport bulgare (PV BR.36.F1.012353/14) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage.
L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour (notifiée le 01/07/2014 - 4 ans), on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement
Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. »

« […] »

Maintien.

« *La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Ankara .

"[…]" ».

1.7. Par un arrêt n°137 956 du 5 février 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant en date du 1er juillet 2014.

1.8. Par un arrêt n°137 958 du 5 février 2015, le Conseil a également annulé l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant le 1er juillet 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation « *- Des articles 7, alinéa 1er et 2, 27, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs* (sic) *à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; - Du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité ; - Du principe de l'autorité de chose jugée : - De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

Dans une première branche, il conteste en substance la motivation de la décision querellée. Il fait d'abord valoir que la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision attaquée sur le non-respect d'ordres de quitter le territoire antérieurs dès lors que l'exécution de ces derniers était suspendue par un arrêt du Conseil du 3 juillet 2014. Il soutient ensuite que la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision attaquée pour des raisons d'ordre public dès lors que, d'une part, il n'est pas fait mention de condamnation dans son chef mais de simples suspicions sans aucune précision de sorte que, à son sens, ni l'actualité ni la réalité de la menace qu'il pourrait constituer n'est rapportée, et que d'autre part, s'agissant du faux passeport qui lui est reproché d'avoir possédé, ce dernier ayant été saisi, il ne peut justifier un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Il relève enfin que rien ne permet de déterminer si la décision de non-admission dont fait état la partie défenderesse trouve son origine dans la notification d'une mesure d'éloignement ou plutôt dans un motif d'ordre public de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité, selon lui, d'apprécier que le motif avancé révèle une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité suffisante.

Dans une seconde branche, il observe que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les éléments factuels constitutifs de sa vie privée et familiale et lui reproche de ne pas avoir effectué une mise en balance sérieuse entre ses intérêts familiaux et ceux de l'Etat dès lors qu'elle s'est bornée, au départ d'une formule stéréotypée, et sans même mentionner son long séjour en Belgique ou encore vérifier si des possibilité de contacts restaient possibles avec son enfant en cas d'expulsion, de considérer qu'une violation de l'ordre public impliquait *ipso facto* de conférer une primauté à l'intérêt de l'Etat. Il renvoie à un arrêt 110.464 du 23 septembre 2013 dont il estime que les enseignements s'appliquent en l'espèce.

2. Discussion

Le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence la décision querellée consiste en un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Il s'agit partant d'une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Or en l'espèce, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi, force est de constater que ce dernier reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif lequel, ainsi que précisé ci-avant, suffit pourtant à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à la première branche de son moyen dès lors que dans celle-ci, il se borne à contester un motif de la décision attaquée - motif fondé sur son comportement considéré comme pouvant compromettre l'ordre public -, qui même à le supposer illégal, n'entrainerait pas l'annulation de cette décision, celle-ci étant suffisamment motivée par la présence d'un autre motif déterminant et autonome.

S'agissant des arguments relatifs à la suspension de l'ordre de quitter le territoire antérieur, ils sont sans pertinence dès lors que la non observance de cette précédente mesure d'éloignement ne motive pas la décision attaquée, à proprement parlé, à savoir en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire mais l'absence de délai qui lui est accordé pour obtempérer à cet ordre, particularité qui n'est pas en tant que telle contestée par l'intéressé.

Pour le surplus, s'agissant de l'ingérence dans sa vie privée et familiale que commet l'acte attaqué, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance sérieuse des intérêts en cause. On peut en effet lire, dans la décision querellée, que « *le fait que l'intéressé aurait un enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. De plus, son intention de contracter mariage ne lui donne pas droit automatiquement au séjour* ». Ainsi, le fait que la partie défenderesse ait porté une attention particulière à la nature des faits répréhensibles en cause démontre à suffisance qu'elle a effectué une véritable balance des intérêts en présence et n'est pas partie du seul postulat que l'ordre public étant en jeu, ce dernier devait nécessairement prévaloir. A cet égard le moyen manque en fait. Par ailleurs, l'intéressé restant en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil, qui dans le cadre du contrôle de légalité n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ne saurait annuler la décision querellée.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. ADAM